

Flash DSN

La MSA vous informe



Vous êtes utilisateur de la DSN, le service Relations Entreprises de la MSA de Maine et Loire vous informe !

Les DSN évènementielles sont des déclarations permettant le signalement de trois types d'évènements :

- **Fin de contrat de travail**
- **Arrêt de travail à temps complet**

Les dates de dernier jour de travail et de reprise du travail doivent correspondre aux dates réelles et non pas la veille de l'arrêt et le lendemain de l'arrêt.

Le temps partiel thérapeutique : il ne doit pas faire l'objet d'une déclaration évènementielle.

Le congé paternité : L'employeur ne doit plus adresser d'attestation de salaire à la MSA. Il lui appartient, dès le début du congé, et ce dans les 5 jours ouvrables suivant cet événement, d'effectuer une DSN évènementielle, mentionnant la date du dernier jour travaillé.

La subrogation : En tant qu'employeur, les dates de subrogation que vous devez indiquer doivent correspondre à la durée maximale de subrogation prévue par la Convention Collective de l'entreprise (et non pas indiquer les dates de la prescription d'arrêt de travail en cours : dans ce cas, la subrogation ne couvrirait pas les éventuelles prolongations).

- **Reprise anticipée du travail (reprise avant la date indiquée sur l'arrêt de travail)**

Dans quels cas doit-on faire une reconstitution de salaire ?

Le salaire doit faire l'objet d'une reconstitution lorsque dans la période de référence, l'activité est incomplète pour les motifs suivants :

- Absence pour maladie, maternité, paternité, accident du travail,
- Chômage involontaire total ou partiel
- Absences autorisées non payées (congé sans solde accordé par l'employeur, congé sabbatique...)
- Fermeture de l'établissement,
- Service national ou appel sous les drapeaux.

En dehors de ces situations limitativement énumérées (ex : absence injustifiée), le salaire ne doit pas être reconstitué.

Il s'agit du salaire que le salarié aurait dû normalement toucher s'il n'avait pas été absent durant le mois. Il est notamment utilisé dans les attestations de salaire pour le versement des indemnités journalières pour ne pas pénaliser le salarié malade qui aurait été absent sur la période de référence prise en compte pour le calcul de son indemnité.

Comment vérifier la bonne prise en compte d'un signalement ?

Il est important de vérifier quotidiennement le tableau de bord pour repérer les rapports d'échec. Afin d'avoir une confirmation de la bonne prise en compte du signalement, l'entreprise ne doit pas se limiter au certificat de conformité visible directement sur le tableau de bord.

Il est nécessaire d'accéder aux détails de chaque déclaration afin de consulter les comptes rendus métiers.

ACTUALITES

Evolution de l'exonération pour les apprentis à compter du 1er mars 2025

- baisse des exonérations des cotisations sociales
- Assujettissement des apprentis à la CSG-CRDS

Exonération salariale limitée à 50% du SMIC contre 79% actuellement avec assujettissement à la CSG/CRDS de la partie excédentaire.

Dispositif TO/DE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 pérennise le dispositif TO-DE qui devait initialement prendre fin au 31 décembre 2025 et étend l'éligibilité du dispositif TO-DE à certaines coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ainsi qu'aux coopératives de fruits et légumes. Depuis le 1er mai 2024, le plafond de rémunération mensuelle de pour bénéficier de l'exonération totale de cotisations patronales a été porté à 1,25 SMIC.

Evolution du taux d'assurance chômage : il passe de 4,05 % à 4% à compter du 1er mai 2025

RGCS

Le décret n° 2025-318 du 4 avril 2025 modifie le pourcentage d'imputation de la RGCS sur la cotisation accident du travail passant de 0,46% à 0,50% à compter du 1er mai 2025. Compte tenu de ces évolutions, le coefficient maximal de réduction passe de 0,3194 à 0,3193 à compter du 1er mai 2025.

Modifications de seuil de réduction

A compter du 1er janvier 2025, modification des seuils de réduction du taux des cotisations patronales suivantes :

- Maladie complémentaire : le seuil passe de 2,5 à 2,25 fois le SMIC
- Allocation familiale complémentaire : le seuil passe de 3,5 à 3,3 fois le SMIC

Elections des délégués MSA

Du 5 au 16 mai 2025, vous choisirez vos nouveaux délégués MSA. Ce vote est important, car les 13 760 délégués élus de la MSA agissent partout en France pour améliorer votre quotidien.

A quoi ça sert de voter ?

Retrouvez toutes les informations concernant les élections en cliquant sur le lien suivant : <https://elections2025.msa.fr/a-quoi-ca-sert-de-voter/>

BAREMES

Vous pouvez consulter les taux des cotisations et contributions 2025 en cliquant sur les liens ci-dessous :

- o Barème des cotisations et contributions sociales 2025
- o [Assiette et cotisations des apprentis au titre des salaires versés au 1er janvier 2025](#)
 - Taux accident de travail 2025 pour les apprentis : 1,95 %
 - SMIC horaire depuis le 1^{er} novembre 2024 : 11,88 €

OFFRE DE SERVICE AUX ENTREPRISES

La MSA de Maine et Loire continue à proposer une offre de services adaptée aux entreprises. Si vous souhaitez avoir un rendez-vous avec un conseiller MSA, nous vous invitons à répondre au questionnaire correspondant en cliquant [ici](#). Pour toute autre question en lien avec votre entreprise, vous pouvez nous adresser un mail à l'adresse suivante : conseillerentreprises.blf@msa49.msa.fr

En cas de difficultés Lien vers soutien aux agriculteurs : <https://maineetloire.msa.fr/lfp/pass-agri>

Pour vous accompagner au mieux,
merci de nous donner votre avis sur cette publication
en répondant à la question ci-dessous :
Les informations communiquées vous sont-elles utiles ?

OUI

NON